



---

// Règlement d'attribution des subventions pour les événements et manifestations sportives<sup>1</sup> //

---

---

<sup>1</sup> 2nd version après délibération modificative du Conseil Communautaire du 29/11/2023 n°675/2023

## Sommaire

Article 1 – Champ d’application .....	3
Article 2 – Associations éligibles .....	3
Article 3 – Critères de choix et montants plafonds .....	3
Article 4 – Présentation et recevabilité des demandes de subventions .....	4
Article 5 – Déroulement de la procédure d’attribution.....	5
Article 6 – Décision d’attribution .....	5
Article 7 – Obligations administratives et comptables des associations bénéficiaires .....	5
Article 8 – Versement de la subvention .....	6
Article 9 – Communication du soutien de la Communauté de Communes Terre d’Eau.....	6
Article 10 – Modification du règlement .....	6

## Article 1 – Champ d’application

La Communauté de Communes Terre d’Eau s’est dotée de la compétence « soutien aux manifestations sportives », bien que ne possédant pas la compétence « sport ». A ce titre, elle a la volonté d’accompagner les associations sportives en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs événements et manifestations sportives sur le plan financier. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations sportives.

Elle s’est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des subventions versées aux associations au titre d’événements et manifestations sportives par la Communauté de Communes Terre d’Eau.

Il définit les conditions générales d’attribution et les modalités des subventions intercommunales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de l’intercommunalité.

## Article 2 – Associations éligibles

Pour être éligible, l’association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d’un numéro SIRET
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l’ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d’une collectivité territoriale.

Seul le conseil communautaire peut déclarer un événement et ou une manifestation sportive éligible ou pas, après avis de la commission des Sports. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

## Article 3 – Critères de choix et montants plafonds

La commission des Sports rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis ci-après :

1. Être organisée sur le territoire de la Communauté de Communes Terre d'Eau
2. Favoriser le développement de la pratique sportive sur le territoire
3. Valoriser l'image du territoire avec des retombées médiatiques, économiques, touristiques etc.
4. Répondre à des valeurs du développement durable

Des montants plafonds sont fixés pour les subventions en fonction du type de manifestation :

- **Type 1** : Evénements et manifestations sportives, d'envergure internationale ou nationale, à caractère exceptionnel et non récurrent : **10 000€ maximum**, sans toutefois dépasser 20% du budget de la manifestation (hors contribution volontaire en nature)
- **Type 2** : Evénements et manifestations sportives, d'envergure internationale ou nationale, à caractère récurrent ou non : **6 000€ maximum**, sans toutefois dépasser 20% du budget de la manifestation (hors contribution volontaire en nature)

L'ensemble des subventions accordées pour les manifestations de type 2 ne saurait toutefois dépasser l'enveloppe annuelle de 25 000€ votée par le Conseil Communautaire.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté de communes. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

## Article 4 – Présentation et recevabilité des demandes de subventions

Afin d'obtenir une subvention, l'association porteuse de l'événement est tenue d'en faire la demande sur le formulaire de demande, disponible au siège social de la communauté de communes Terre d'Eau : 58 rue des Anciennes Halles, 88140 BULGNEVILLE ou sur le site Internet de la collectivité [www.cc-terredeau.fr](http://www.cc-terredeau.fr).

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année pour pouvoir être instruit.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier déposé après la date ou concernant un événement passé ne pourra pas être traité.

La communauté de communes se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget de l'opération projetée doit être présenté en équilibre. Les demandes concernant des événements récurrents devront être renouvelées chaque année.

## Article 5 – Déroulement de la procédure d'attribution

1<sup>er</sup> mars : Retour des dossiers complétés (impératif)

Mi-mars : Présentation des dossiers en commission des Sports

Avant le 15 avril : Attribution des subventions sportives lors du vote du budget en Conseil Communautaire

## Article 6 – Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Communautaire. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière et sera attribuée au budget de la CCTE.

Dans ce cadre défini :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération ;
- L'opération pour laquelle une subvention intercommunale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année civile de la demande.

Toute décision d'attribution fera l'objet d'un courrier de notification qui sera envoyé dans un délai d'un mois suivant la décision.

## Article 7 – Obligations administratives et comptables des associations bénéficiaires

Toute association ayant reçu une notification d'attribution d'une subvention de la communauté de communes est tenue de fournir un bilan financier et qualitatif de l'action. Un formulaire bilan est pour cela disponible sur demande au siège social de la communauté de communes Terre d'Eau : 58 rue des Anciennes Halles, 88140 BULGNEVILLE ou en téléchargement sur le site Internet de la collectivité [www.cc-terredeau.fr](http://www.cc-terredeau.fr).

Le formulaire bilan devra être retourné dans les 3 mois suivant l'événement ou la manifestation sportive pour lequel la subvention a été accordée.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue et que le reversement d'une subvention à un autre événement est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la communauté de communes Terre d'Eau qui l'a subventionnée à l'origine.

## Article 8 – Versement de la subvention

Les services comptables de la Communauté de Communes Terre d'Eau procéderont au versement par virement sur le compte bancaire de l'association, d'un acompte équivalent à 50% du montant de la subvention accordée lors de l'envoi de la notification d'attribution.

Le solde de la subvention sera versé dans un délai de 2 mois après réception du bilan financier et qualitatif de l'événement (Cf. Article 7).

Si le bilan financier de la manifestation est finalement très inférieur au budget prévisionnel et que la subvention attribuée représente alors plus de 20% de ce budget, le montant de la subvention sera revu à la baisse afin que celle-ci ne dépasse pas 20% du budget réel de la manifestation, comme prévu à l'article 3.

## Article 9 – Communication du soutien de la Communauté de Communes Terre d'Eau

L'association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la communauté de communes Terre d'Eau par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pendant toute la durée de l'événement, l'association bénéficiaire devra installer du matériel de communication de la communauté de communes (kakémono, oriflamme, banderole) qu'elle se sera assurée d'avoir récupéré au siège de l'intercommunalité avant le début de la manifestation et qu'elle rapportera en bon état à l'issue de la manifestation.

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de l'intercommunalité, l'association devra faire une demande à la communauté de communes, à chaque fois qu'elle désire les utiliser. Aussi, chaque document comprenant le logo de la CCE devra être soumis à une validation de la communauté de communes.

## Article 10 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.

Règlement d'origine validé par la Commission des Sports le 19/01/2023, adopté par le conseil communautaire le 02/02/2023.

Règlement modifié validé par la Commission des Sports le 19/09/2023, adopté par le conseil communautaire le 29/11/2023.